

IMPORTANT / INFORMATION

ACCORD ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL

Conséquence du jugement de Nanterre du 16 septembre 2020 suite à l'action initiée par la CFDT :

Perte des 6 jours de RTT

Nous avons été contraints de renégocier un accord temps de travail pour en obtenir à nouveau l'octroi, après plusieurs dates de réunions, nous avons obtenu :

- ✓ **6 jours de JRS** (jours de repos supplémentaires) qui seront octroyés en début d'année comme auparavant et retro actif pour 2021 : nouvel acquis par rapport aux anciens JRTT, ce droit à 6 JRS reste acquis même en cas d'absence. Serait éventuellement perdu 1 demi JRS par tranche d'absence de plus de 4 semaines comme cela est le cas pour les congés payés.
- ✓ Obtention de la régulation du jugement pour **TOUS** les salariés concernés
- ✓ Sécurisation d'une organisation du travail hebdomadaire du lundi au vendredi qui pouvait être remise en cause, avec travail exceptionnel du samedi uniquement au volontariat qui donne droit à une prime de 45€, en plus du paiement des heures correspondantes
- ✓ En contrepartie, nous avons négocié l'annualisation du temps de travail, toutes les heures sup effectuées au-delà de la 36e ou 38e heure pour les populations concernées, seront rémunérées au taux normal le mois suivant et un calcul de la majoration se fera en fin d'année.
- ✓ Paiement de toutes les heures de travail réalisées grâce à un décompte fiable du temps de travail effectif, sans que le paiement ne puisse être inférieur à la durée du contrat de travail (35 ou 37h forfaitisé)
- ✓ Maintien de l'organisation du travail en production avec l'octroi d'1 JRS (et non plus 1 RTT) et maintien du lissage de rémunération. En cas de dépassement de l'amplitude haute de modulation, paiement en heures supplémentaires avec la majoration sur la paie du mois suivant

Grace à notre force et à votre soutien nous avons pu obtenir l'aide d'un conseil juridique. Rejoignez-nous et adhérer afin d'être plus fort ensemble pour conserver nos acquis.